

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

LOCATION D'ESPACES

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Article 1 : Conditions générales d'occupation du monument

1.1 - Le bénéficiaire est autorisé à occuper uniquement les lieux mentionnés sur la présente autorisation et aux conditions indiquées.

Aucune modification de lieu ne peut être apportée par le bénéficiaire sans l'accord préalable et écrit du responsable du monument.

1.2 - Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le monument, ainsi que les prescriptions qui lui seront données par l'administrateur ou l'agent de surveillance du monument et notamment le cahier des charges techniques joint à la présente autorisation.

1.3 - Le bénéficiaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection et aux conditions de travail de la main-d'œuvre. Il lui appartient de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations. Il atteste sur l'honneur que la location est réalisée avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du Travail. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre toute action et recours à ce titre.

1.4 - Dans le cadre des locations d'espaces pour des activités culturelles, artistiques et de spectacles, le bénéficiaire déclare avoir obtenu les droits d'auteurs et les droits voisins nécessaires qu'il pourrait exploiter dans le cadre de l'autorisation. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre toute action et recours à ce titre.

1.5 - En cas d'inobservation des dispositions législatives et réglementaires, il peut être mis un terme à l'autorisation aux torts du bénéficiaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et sans préjudice de toute action et demande d'indemnisation à son encontre.

Article 2 : Acquiescement de la redevance

Un versement minimum égal à 20% du montant global de la redevance est exigé à la signature de l'autorisation par le bénéficiaire.

Le solde de la redevance est payable 30 jours avant la date de début de l'occupation, et en tout état de cause avant l'accès dans le monument.

Article 3 : Caution

Une caution dont le montant est égal à la redevance peut être demandée pour garantir la stricte application des prescriptions du cahier des charges et notamment la remise en état des lieux.

En cas de non respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées dans le cahier des charges, le Centre des monuments nationaux est alors fondé à actionner la caution.

Article 4 : Modification de date

En cas d'impossibilité avérée empêchant l'organisation de la manifestation au jour indiqué sur l'autorisation soit par le bénéficiaire, soit par le Centre des monuments nationaux, il peut être convenu d'une nouvelle date.

Article 5 : Annulation par le bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire annule la demande qui a donné lieu à l'autorisation, il doit préalablement en informer le Centre des monuments nationaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date de début de l'occupation, le versement égal à 20% minimum du montant

global de la redevance est acquis au Centre des monuments nationaux.

Sauf le cas de force majeure, l'annulation dans les 30 jours avant la date de début de l'occupation entraîne une pénalité égale à l'intégralité des sommes versées par le bénéficiaire.

Article 6 : Annulation par le Centre des monuments nationaux

Toute annulation par le Centre des monuments nationaux entraîne le mandatement au profit du bénéficiaire de l'intégralité des sommes versées par le bénéficiaire.

En outre, sauf le cas de force majeure, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date et sous réserve de présenter une demande écrite dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'annulation.

Article 7 : Sécurité et surveillance

Le bénéficiaire doit disposer d'un personnel suffisant pour assurer la discipline de l'occupation.

En outre, le responsable du monument peut exiger la présence d'un ou plusieurs agents de surveillance du monument. Dans tous les cas où la rétribution des agents n'est pas incluse dans la redevance, le Centre des monuments nationaux se fait rembourser par le bénéficiaire les heures supplémentaires versées aux agents, conformément aux termes du décret n°93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

Article 8 : Assurance

8.1 - Le Centre des monuments nationaux a souscrit pour son compte et pour le compte de l'Etat une police d'assurances multirisques couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'établissement et les dommages causés à ses biens à l'occasion de la mise à disposition temporaire d'espaces, gracieuse ou onéreuse, dans les monuments historiques et les sites qu'il gère.

8.2 - Le bénéficiaire doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et, le cas échéant, professionnelle et s'engage à communiquer au Centre des monuments nationaux dans les meilleurs délais précédant la manifestation une attestation d'assurance et de paiement des primes.

8.3 - Ne sont pas garantis les biens appartenant ou confiés au bénéficiaire et notamment les matériels photographiques, cinématographiques, vidéo, de décoration, d'accessoires et les objets personnels, les espèces, chèques, bijoux, pierres précieuses et perles.

Article 9 : Litiges

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente autorisation sont soumises à la compétence du tribunal administratif du lieu de situation du monument.